

**ARRETE PROVISOIRE n° 26-AT-257
MODIFIANT LE STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
SUR LE PLATEAU D'AVRON
PENDANT LA MANIFESTATION « LA FETE DU PARC »
ET « LE FESTIVAL TROP PLEIN DE SONS »**

Le Maire de NEUILLY PLAISANCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2212-2, L.2213-2 et L.2122-28

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 48-1 à R 48-5,

Vu l'arrêté Préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n° 430/299/03/DC en date du 04 avril 2003 et notamment les articles 8, 12, 14 et 24,

Considérant qu'en raison d'une manifestation « La Fête du Parc » et « Le Festival Trop Plein de Sons » organisés dans le Parc des Coteaux d'Avron par la commune de Neuilly-Plaisance, il convient de modifier provisoirement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

Les mesures de stationnement suivantes seront adoptées du vendredi 19 juin 2026, à 20h00 au lundi 22 juin 2026, à 12h00,

- Chemin des Pelouses d'Avron, partie comprise entre l'avenue Cornélis et le monument d'Avron
stationnement strictement réservé aux véhicules municipaux ou munis d'une autorisation spéciale,
- Avenue Cornélis
stationnement interdit des deux côtés.

ARTICLE 2

Les mesures de stationnement suivantes seront adoptées le samedi 20 juin 2026, de 7h00 au dimanche 21 juin 2026, à 20h00,

- Chemin des Pelouses d'Avron, partie comprise entre l'avenue Louise et l'avenue des Demoiselles
stationnement en bascule sur trottoir, côté impair et stationnement sur chaussée, côté pair,
- Avenue Daniel Perdrigé, partie comprise entre l'avenue des Demoiselles et le chemin des Pelouses d'Avron
stationnement en bascule sur trottoir, côté impair et stationnement sur chaussée, côté pair,
- Avenue des Demoiselles, partie comprise entre l'avenue Daniel Perdrigé et le chemin des Pelouses d'Avron
stationnement en bascule sur trottoir, côté impair et stationnement sur chaussée, côté pair,
- Avenue du Nord, partie comprise entre la rue du Puits et l'avenue des Demoiselles
stationnement en bascule sur trottoir, côté impair et stationnement sur chaussée, côté pair,
- Avenue de Rosny, partie comprise entre l'avenue des Fauvettes et le n° 14 bis avenue de Rosny
stationnement interdit des deux côtés de la chaussée,
- Avenue de Rosny, partie comprise entre l'avenue du Midi et l'avenue Louise
stationnement interdit des deux côtés de la chaussée,
- Avenue de l'Est, partie comprise entre l'avenue de Rosny et le n° 4 de l'avenue de l'Est
stationnement interdit des deux côtés de la chaussée,
- Pourtour de la place de la Victoire de 1945 côté n° 48 avenue Daniel Perdrigé
stationnement interdit des deux côtés de la chaussée, sur la partie comprise entre l'avenue de l'Est et l'avenue Daniel Perdrigé,
- 62 avenue Daniel Perdrigé
stationnement interdit des deux côtés de la chaussée sur une longueur de 20 mètres.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 16 / 06 / 2026

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARTICLE 3

Les véhicules stationnés en infraction de l'article 1 et 2 seront considérés en stationnement gênant et seront enlevés par application de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4

Les mesures de circulation suivantes seront adoptées **du samedi 20 juin 2026, de 8h00 au dimanche 21 juin 2026, à minuit,**

- **avenue Cornélis**

circulation des véhicules interdite, sauf riverains, véhicules de santé, de sécurité et nécessaires à la manifestation,

- **Chemin des Pelouses d'Avron, partie comprise entre l'avenue Cornélis et l'avenue Louise**

circulation des véhicules interdite, sauf riverains, véhicules de santé, de sécurité et nécessaires à la manifestation.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de NEUILLY-SUR-MARNE

Neuilly-Plaisance, le 12 juin 2026

Christian DEMUYNCK
Maire



6 rue du Général de Gaulle

93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

Certifié exécutoire

Acte publié le 16 / 06 / 2026

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)